

Formulaires modèles recommandés à utiliser dans le cadre de la Convention Adoption de 1993

**Accord
en vertu de
l'article 17**



Formulaire modèle recommandé No 8A (EO)

Accord en vue de la poursuite de
la procédure d'adoption (art. 17(c))

État d'origine (EO)

Formulaire modèle recommandé No 8A (EO)

**Accord en vue de la poursuite de la procédure
d'adoption (art. 17(c))**

État d'origine (EO)

Formulaire modèle recommandé No 8A (EO)

Accord en vue de la poursuite de la procédure d'adoption (art. 17(c))

État d'origine (EO)

ARTICLE 17 DE LA CONVENTION ADOPTION DE 1993

Article 17(c)

Toute décision de confier un enfant à des futurs parents adoptifs ne peut être prise dans l'Etat d'origine que- [...]

c) si les Autorités centrales des deux Etats ont accepté que la procédure en vue de l'adoption se poursuive ; [...]

RUBRIQUE EXPLICATIVE

1. Que contient ce Formulaire modèle recommandé ?

Ce Formulaire reprend des informations sur l'autorité qui délivre l'accord selon lequel l'adoption peut se poursuivre, les vérifications effectuées, l'accord des futurs parents adoptifs, l'approbation de la décision de placement le cas échéant, et l'accord des deux autorités selon lequel l'adoption peut se poursuivre.

2. Quand cet accord doit-il être délivré ?

Cet accord doit être donné avant que l'État d'origine décide de confier un enfant à des futurs parents adoptifs. Il doit donc être établi avant que les futurs parents adoptifs ne se rendent dans l'État d'origine pour rencontrer l'enfant.

Les autorités compétentes de l'État contractant concerné doivent veiller à ce que ce Formulaire soit conservé (voir art. 9(a), 30 et 31 de la Convention).

3. Le recours à ce Formulaire modèle est-il obligatoire ?

Non, il s'agit seulement d'un Formulaire modèle recommandé, qui peut nécessiter une adaptation de la part de chaque État.

FORMULAIRE MODÈLE RECOMMANDÉ

Accord en vue de la poursuite de la procédure d'adoption (art. 17(c))

État d'origine

MOMENT D'INTERVENTION DE L'ACCORD¹

L'accord émis conformément à l'article 17(c) de la Convention Adoption de 1993 doit d'abord l'être par l'État d'origine ou par l'État d'accueil. Pour la présente adoption, veuillez préciser la situation :

- L'État d'origine en premier lieu : L'État d'origine envoie **en premier** l'accord émis conformément à l'article 17(c) contenant l'apparement proposé à l'État d'accueil. Après réception de l'accord émis conformément l'article 17(c) de l'État d'origine, l'État d'accueil fournit son accord.

OU

- L'État d'accueil en premier lieu : L'État d'accueil envoie **en premier** l'accord émis conformément l'article 17(c) à l'État d'origine, accompagné d'un avis indiquant que l'apparement a été accepté. Après réception de l'accord émis conformément l'article 17(c) de l'État d'accueil, l'État d'origine fournit son accord.

1. AUTORITÉ

Je soussigné(e) _____

Adresse : _____

- Autorité centrale
- Autorité publique (agissant sous le contrôle de l'Autorité centrale)
- Organisme agréé pour l'adoption (agissant sous le contrôle de l'Autorité centrale) de _____ (*nom de l'État*)

¹ Conformément à l'art. 17(c) de la Convention Adoption de 1993 et dès lors que toutes les conditions visées par la Convention sont respectées, le moment d'intervention de ce Formulaire et de l'accord des Autorités centrales de l'État d'accueil et de l'État d'origine en vue de la poursuite de la procédure d'adoption peut suivre différentes tendances selon la pratique nationale.

2. IDENTITÉ DE L'ENFANT ET DU(DES) FUTUR(S) PARENT(S) ADOPTIF(S)

a. Identité de l'enfant

Nom de famille : _____

Prénom(s) : _____

Genre : _____

Date de naissance : _____

Lieu de naissance : _____

État de résidence habituelle au moment de l'adoption : _____

Adresse : _____

Nationalité : _____

b. Identité des futurs parents adoptifs

Nom de famille du futur parent adoptif : _____

Prénom(s) : _____

Genre : _____

Date de naissance : _____

Lieu de naissance : _____

État de résidence habituelle au moment de l'adoption : _____

Adresse : _____

Autres coordonnées : _____

Nationalité : _____

Nom de famille du futur parent adoptif : _____

Prénom(s) : _____

Genre : _____

Date de naissance : _____

Lieu de naissance : _____

État de résidence habituelle au moment de l'adoption : _____

Adresse : _____

Autres coordonnées : _____

Nationalité : _____

3. VÉRIFICATION DE LA PROCÉDURE D'ADOPTION

- La **résidence habituelle** de l'enfant et la résidence habituelle des futurs parents adoptifs ont été contrôlées (voir section 5 ci-dessous)
- Les **possibilités** de réintégrer l'enfant dans sa famille d'origine ont été dûment envisagées en application du principe de subsidiarité
- Les **possibilités** de **placement** de l'enfant à l'**échelle nationale** ont été dûment envisagées en application du principe de subsidiarité
- Les **consentements** requis des personnes, institutions et autorités ont été obtenus en application de la Convention
- Eu égard à son âge et à sa maturité, l'**enfant** a bénéficié des **conseils appropriés**, que ses **souhaits** et **avis** ont été pris en considération et que son **consentement** à être adopté de manière générale a été recueilli²
- L'enfant a été déclaré **adoptable** aux fins d'une adoption internationale par les autorités compétentes
- Le **rapport** sur l'**enfant**³ contient les informations requises par la Convention, qu'il est complet et actualisé et qu'il a été transmis à l'État d'accueil
- Le **rapport** sur les **futurs parents adoptifs**, y compris l'étude de foyer réalisée par les services sociaux compétents, contient les informations requises par la Convention et qu'il a été transmis à l'État d'origine par l'État d'accueil
- L'**apparentement** :
 - a été mené à bien dans le cadre d'une procédure pluridisciplinaire et impartiale
 - a été mené conformément à une procédure impartiale et en tenant compte des rapports sur l'enfant et les futurs parents adoptifs

² Le consentement devrait, idéalement, être obtenu à deux étapes de l'adoption :

- Premièrement, **un consentement général avant que l'enfant ne soit proposé à l'adoption**. Il est important qu'il consente à être adopté de manière générale (c.-à-d. afin que l'enfant soit préparé mentalement à l'idée d'une éventuelle adoption, mais aussi pour éviter les situations où un enfant est déclaré adoptable alors qu'il refuse d'être adopté).
- Deuxièmement, **un consentement à son adoption en particulier**, après que l'enfant a été apparenté avec de futurs parents adoptifs. En effet, un consentement général ne remplit pas l'exigence de l'art. 4(d)(1) de la Convention, car ce consentement doit être donné à la lumière de la future adoption en question. Pour plus d'informations, voir G. Parra-Aranguren, *Rapport explicatif sur la Convention Adoption de 1993* (« Rapport explicatif »), para. 161 : « [L]e consentement de l'enfant, eu égard à son âge et à sa maturité, doit porter non pas sur l'adoption en général, mais sur l'adoption dont il s'agit effectivement, car il serait contraire aux droits fondamentaux de l'enfant qu'il puisse être adopté sans même savoir qui seraient ses parents adoptifs ».

Compte tenu de ce qui précède, le consentement dont il est question dans cette section se réfère au premier consentement et non au consentement requis par l'art. 4 de la Convention sur l'adoption.

³ Il est recommandé d'utiliser le Formulaire modèle recommandé No 2 « Rapport sur l'enfant (art. 16) ».

- a été fondé sur la capacité apparente des futurs parents adoptifs à répondre aux besoins de l'enfant
- a été mené en utilisant une approche d'inversion du flux des dossiers
- L'enfant a obtenu ou obtiendra l'**autorisation** de **quitter** l'État d'origine⁴
- Au moment d'émettre cet accord, **aucune pratique illicite** n'a été décelée dans la procédure d'adoption, sur la base de l'examen des informations et de la documentation recueillies pour compléter l'adoption
- L'État d'origine a **respecté** les procédures et principes fondamentaux de la **Convention**, et
- Le placement envisagé est dans l'**intérêt supérieur de l'enfant**

4. ACCORD DES FUTURS PARENTS ADOPTIFS

- Les **futurs parents adoptifs consentent** à l'adoption (art. 17(a))

5. APPROBATION DE LA DÉCISION DE CONFIER L'ENFANT

Cochez l'une des trois options :

- L'Autorité centrale de l'État d'origine exige que l'Autorité centrale de l'État d'accueil approuve la décision de confier l'enfant
- L'Autorité centrale de l'État d'accueil **a approuvé la décision de confier** l'enfant aux futurs parents adoptifs (art. 17(b))

OU

- La loi de l'État d'accueil exige que l'Autorité centrale de l'État d'accueil approuve la décision de confier l'enfant
- L'Autorité centrale de l'État d'accueil **a approuvé la décision de confier** l'enfant aux futurs parents adoptifs (art. 17(b))

OU

- Ni l'Autorité centrale de l'État d'origine, ni la loi de l'État d'accueil n'exige que l'Autorité centrale de l'État d'accueil approuve la décision de confier l'enfant

⁴ Autrement dit, que l'enfant est en mesure de quitter l'État d'origine.

6. ACCORD EN VUE DE LA POURSUITE DE LA PROCÉDURE D'ADOPTION

Accepte que la procédure en vue de la présente adoption se poursuive (art. 17(c))

7. COMMENTAIRES

Veillez ajouter tout commentaire jugé nécessaire : _____

8. SIGNATURE / SCEAU

Nom : _____

Titre : _____

Autorité : _____

Fait à _____ le _____

ville, État

date

Signature / Sceau : _____

HCCH - Bureau Permanent

Churchillplein 6b
2517 JW La Haye
Pays-Bas

Tél. : +31 70 363 3303
Fax : +31 70 360 4867
secretariat@hcch.net
www.hcch.net



Hague Conference on Private International Law
Conférence de La Haye de droit internationa privé
Conferencia de La Haya de Derecho Internacional Privado